



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Landaul,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la demande de Madame Zoé TOURQUETIL et Monsieur Camille GUILLO, gérants de l'enseigne « La Bele Listoir », qui sollicite l'autorisation d'installer un camion de vente de fromages et yaourts de brebis, sur le Parvis l'Eglise le mercredi de 16h00 à 20h00 ;

Considérant que, l'emplacement est disponible le jour demandé, il est nécessaire de réglementer l'usage du Parvis de l'Eglise ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté A2022_50 :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A2022_50.

ARTICLE 2 :

A compter du 06 juillet 2022, Madame Zoé TOURQUETIL et Monsieur Camille GUILLO, La Bele Listoir » - sis lieu-dit Listoir à Landévant, immatriculés au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837 541 457 R.C.S. Lorient en date du 20 février 2018, est autorisé à occuper le Parvis de l'Eglise afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de vente de fromages et yaourts de brebis le mercredi de 15h30 à 20h30. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas accepté.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée du 06 juillet au 31 décembre 2022. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois avant la fin du contrat.

ARTICLE 4 :

L'usage du Parvis de l'Eglise est interdit le mercredi de 15h00 à 20h30.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 :

Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal, soit 1,50€ par jour de présence pour 5ml et 1€ pour le branchement électrique. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 8 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 :

Madame le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Landaul, le 12 juillet 2022

Pour le maire absent, l'Adjoint à l'Urbanisme,
Jean Lionel TAVIGNOT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le